

De la province à la capitale Différences entre les registres des cadis d'Adana et d'Üsküdar au XVIII^e siècle

Işık TAMDOĞAN

Après cinquante années de grande euphorie face à la découverte des « registres des cadis ottomans » (*sijill*), pris en compte dans un premier temps comme « banque de données »¹, ou comme sources historiques pouvant permettre aux historiens de confirmer leurs hypothèses, les questions sur la diversité de ces documents commencent à préoccuper les chercheurs. Première constatation, la manière de tenir ces registres pouvait varier d'une région à l'autre, impliquant des différences de langue et donc de vocabulaire (arabe ou ottoman) et d'école juridiques (hanéfite ou malékite par exemple). Plus récemment, un projet d'étude et d'édition des enregistrements judiciaires ottomans inclut comme l'un de ces objectifs fondamentaux, la comparaison dans l'espace et le temps entre ces *sijill*². Dernièrement il y a eu quelques études plus sensibles aux rapports de pouvoir locaux et leurs éventuels impacts sur le fonctionnement de l'office des cadis et leurs manières de tenir les registres³.

¹ Yusuf HALLAÇOĞLU, « Şer'iyye Sicillerinin toplu kataloğuna doğru, Adana Şer'iyye sicilleri », *Tarih Dergisi*, n°30, Istanbul, 1976.

² Ce projet, conduit par Cemal KAFADAR à l'Université de Harvard, a donné lieu à des tables rondes sur ces archives en 2001 et 2008. Cf. "Ottoman Court Records", in Don BABAI (ed.), Center for MiddleEastern Studies, Harvard University: Reflections on the Past, Visions of the Future, Cambridge (USA), 2004, pp. 91-96. et le site web du CMES de l'Université de Harvard.

³ Boğaç ERGENE par exemple constate une différence quantitative entre les types de cas enregistrés dans les registres de deux villes anatoliennes qu'il a étudiées. Différence, que l'auteur explique par rapport à la place que l'une ou l'autre ville occupe dans sa région. Cf. B. ERGENE, *Local Court*,

Pourtant, pour les chercheurs, nombreuses sont les questions qui persistent concernant la signification des termes rencontrés et les pratiques d'enregistrement qu'avaient les cadis ottomans. Et les ouvrages de référence dans le domaine, visant souvent à donner des explications « générales » sur la terminologie de ces corpus et les pratiques des cadis ottomans, ne sont malheureusement pas toujours de grand secours.

L'étude présente a été effectuée sur les registres de deux offices de cadi différents, l'un anatolien, celui de la ville d'Adana et l'autre aux marches de la capitale ottomane, celui d'Üsküdar. C'est une étude qui vise surtout à rendre compte du « dépaysement » que l'on éprouve au contact de ces deux « archives », en menant des recherches alternativement à partir de l'un et de l'autre de ces deux corpus.

A chaque office de cadi sa manière de classer les registres

Il convient de rappeler que les cadis ottomans avaient principalement deux manières différentes de « tenir » les registres. Ou bien les affaires correspondant aux différentes prérogatives des cadis¹ étaient enregistrées pêle-mêle dans des registres de type mixte² ; ou bien ils tenaient des registres spécifiques, correspondant

Provincial Society and Justice in the Ottoman Empire. Legal Practice and Dispute Resolution in Çankırı and Kastamonu -1652-1744), Leiden-Boston, Brill, 2003.

¹ L'étude que j'avais faite sur *Les Modalités de l'Urbanité*, (thèse non publiée, soutenue à l'EHESS en 1988), contenant un chapitre sur « la multiplicité des fonctions des cadis ottomans », il convient de ne pas s'attarder davantage ici sur ce sujet.

² Svetlana IVANOVA appelle ce genre de registres « complex sijils », cf. S. IVANOVA, « The Sicills of the Ottoman Kadis. Observations over the sicill Collection at the National Library in Sofia, Bulgaria », *Pax Ottomana. Studies in Memoriam Prof. Nejat Göyünç*, K. Çiçek ed., Ankara, Sota & Yeni Türkiye yayımları, 2001, p. 71, voir aussi: G. D. GALABOV & H. W. DUDA, *Die Protokollbücher des Kadiamtes Sofia*, München, R. Oldenbourg, 1960, pp. 1-3.

REGISTRES DES CADIS D'ADANA ET D'ÜSKÜDAR

soit aux différents domaines judiciaires comme le *muâmelât*¹ et l'*ukûbât*², soit aux différentes fonctions administratives qu'ils avaient.

Il est bien connu que les cadis ottomans n'étaient pas seulement des « juges » mais avaient aussi des responsabilités administratives concernant la gestion de leur ville ou région³. Ils devaient avant tout recopier les ordres venant de la Porte (*ferman*) dans leurs registres, tenir des registres fiscaux (*defter*), noter les nominations (*beraat*), les prix de marché (*narh*) etc. Pour certaines provinces il arrivait que les cadis distinguent les registres propres aux ordres sultaniens (i.e. firman) de ceux consacrés entièrement à leurs prérogatives judiciaires contenant surtout des minutes de procès (*hüccet*)⁴. Leur fonction juridique ne se limitait pas à l'exercice de juge mais ils avaient également des prérogatives semblables à celles des notaires de nos jours, consistant à noter les transactions immobilières (*bey'*) et à enregistrer les contrats effectués entre individus. Il arrivait donc qu'ils tiennent des registres différents pour chacun de ces domaines, distinguant par exemple les registres des minutes de procès (*hüccet*) des registres d'inventaire après décès (*tereke defteri*).

Selon cette classification, les registres des cadis d'Adana sont de type mixte dans lesquels on trouve aussi bien les copies d'ordres sultaniens, les minutes de procès, les nominations, les registres fiscaux ou bien les inventaires après décès dans un même volume. Les 150 registres de cadi de la ville d'Adana se trouvent actuellement

¹ Ce terme de jurisprudence musulmane, renvoie aux tâches des cadis s'apparentant aux procédures notariales (achat-vente des biens, contrats de location ou d'associations).

² Terme de jurisprudence musulmane qui renvoie directement à la fonction de juge des cadis.

³ Rossitsa GRADEVA, « On the Judicial Functions of Kadi Courts : Glimpses from Sofia in the seventeenth century », in R. GRADEVA, *War and Peace in Rumeli, 15th to beginning of the 19th century*, Istanbul, ISIS Press, 2008, pp. 101-149.

⁴ Comme dans le Bilad-i Şam où l'on trouve des registres d'ordres sultaniens « *evamir üs-sultaniyya* » établis séparément, cf. Colette ESTABLET & Jean-Pierre PASCUAL, *Familles et Fortunes à Damas, 450 foyers damascains en 1700*, Damas, IFEAD, 1994, pp. 25-26.

à la Bibliothèque Nationale d'Ankara et 70 de ces registres concernent le XVIII^e siècle¹.

Quant aux registres de l'office des cadis d'Üsküdar (l'une des trois circonscriptions dépendantes de la ville d'Istanbul), les originaux de ces registres sont conservés au siège des muftis d'Istanbul (*Istanbul Müftülük arşivi*) et les microfiches de ces registres sont disponibles à la bibliothèque du centre d'études sur l'Islam (ISAM) à Istanbul et c'est à partir de ces derniers que nous avons mené nos recherches. Il y a 535 registres de l'office des cadis d'Üsküdar dont 221 datent du XVIII^e siècle². Pour mes recherches j'ai travaillé sur 8 de ces registres dont deux avaient été transcrits par d'autres chercheurs³.

Au premier abord les registres des cadis d'Üsküdar n'ont rien de surprenant pour quelqu'un habitué aux pratiques scripturaires des cadis provinciaux. On s'y trouve confronté aux mêmes types d'actes (de mariage, minutes de procès, enregistrement d'ordres sultaniens, transactions immobilières, inventaires après décès ou registres à caractère fiscaux). Seulement, certains actes font l'objet de registres à part, comme les inventaires après décès des hauts fonctionnaires, classés dans les *kassam defteri* par exemple. Autre bonne surprise, pour les historiens, « l'abondance » de documents et de minutes de procès enregistrés au sujet de délits ordinaires (vol, injure etc.), permettant d'approcher de plus près la vie quotidienne des gens et de faire une histoire par le bas. Ces enregistrements de petits délits, qui font partie des « grands absents » des registres d'Adana sont systématiquement présents dans les archives de la capitale.

¹ Pour un inventaire exhaustif de ces registres, cf. Ahmet AKGÜNDÜZ, *Şeri'ye Sicilleri*, Istanbul, Türk Dünyası Araştırmaları Vakfı, 1988, vol. I.

² A. AKGÜNDÜZ, *Op. cit.*

³ Il s'agit des registres n° 352, (datant de avril 1714 à octobre 1714), transcrit par Mehmed GENÇ, *1126 Tarihli Üsküdar Şer'iyeye Sicili*, Yüksek Lisans Tezi, Istanbul, 1999; n°463 (datant de 1759 à 1760); n°465 (datant de 1760); n° 466, (datant de septembre 1764 à septembre 1765), transcrit par Sadık Fethi ÇETİN, *466 Numaralı Üsküdar Şer'iyeye Sicili*, Yüksek Lisans Tezi, Istanbul, 1997; n° 467 (datant de 1760 à 1761); n° 474 (datant de 1763 à 1764); n° 476 (datant de 1764 à 1765) et n° 477 (datant de 1764 à 1765).

L'interprétation de cette absence des petits délits dans les registres d'Adana, pourrait d'ailleurs faire l'objet d'une étude à part : on pourrait alors se demander s'ils signalaient le principe du règlement des « petites affaires » entre « amis » dans la province. Ou bien, si les cadis des grandes villes faisaient preuve de plus de rigueur dans leur travail, en enregistrant systématiquement tout les cas jusqu'aux affaires les plus mineures. Ou bien encore les *sijill* de la capitale étaient-ils mieux conservés ?

Une fois ces premières remarques faites au sujet des différences entre les registres de ces deux localités, notons un autre aspect particulièrement frappant dans les enregistrements des cadis d'Istanbul. Ce sont les documents classés sous la rubrique *ma'rûz*.

Comprendre les *ma'rûz*

Le terme *ma'rûz* désigne littéralement l'acte de « soumettre » et dans le vocabulaire de la chancellerie ottomane, il désigne particulièrement une requête ou une lettre adressée par un fonctionnaire à son supérieur. Sur l'utilisation de ce terme par les cadis ottomans, les avis divergent. Selon certains auteurs, il s'agirait de tout écrit adressé par un fonctionnaire à un supérieur¹. Pour d'autres il s'agirait de suppliques ou de dénonciations adressées par les sujets du sultan aux autorités diverses².

Parmi les registres des cadis d'Üsküdar, il est surprenant de trouver des volumes entièrement consacrés à des documents intitulés « *ma'rûz* ». Ces actes rappellent les *hüccet* (minute de procès) ordinaires, à quelques exceptions près. Les *hüccet*³ sont des actes

¹ A. AKGÜNDÜZ, *Op. cit.*, p. 36-37.

² Abdülaziz BAYINDIR, *Islam Muhakeme Hukuku. Osmanlı devri uygulaması*, Istanbul, İlmî araştırmalar vakfı yay., 1986, p. 18.

³ Bien qu'il y ait également une confusion entre les termes *hüccet* et '*ilâm* d'un auteur à l'autre. Certains définissent *hüccet* en tant qu'acte établi par le cadî, mais sans verdict. Tel serait le cas pour les actes de vente, de reconnaissance de dettes etc. (cf. A. AKGÜNDÜZ, *Op. cit.*, p. 12-18). Alors que pour d'autres, *hüccet* désignerait l'enregistrement d'une minute de procès dans le registre, tandis que '*ilâm* désignerait la copie donnée aux

bien stéréotypés¹, établis selon des modèles bien définis dans les manuels des cadis appelés *sakk kitabı*². Ces *hüccet* comportent toujours à la fin du document une mention avec les noms des témoins d'instance (*şuhüd ül-hal*) alors que ceux-ci sont complètement absents dans les *ma'rûz*.

Autre trait distinctif des *ma'rûz* qui se trouvent dans les registres des cadis d'Üsküdar, est le fait qu'ils se terminent souvent sur la même phrase : « a été soumis à la connaissance de votre altesse »³. Il devient donc clair, qu'il s'agit d'actes destinés à être soumis à une autorité supérieure. Mais laquelle ? Certains auteurs s'accordent sur le fait que les documents établis par les *na'ib* (i.e. adjoint ou subordonné des cadis) pour être soumis au cadi dont ils dépendent, peuvent être appelés *ma'rûz*⁴. Serait-ce le cas à Üsküdar ?

Rappelons, qu'Üsküdar était l'une des trois circonscriptions (*kazâ*), appelées « *bilâd-ı selase* » dépendant d'Istanbul. Ces trois circonscriptions étaient Eyüb, Galata et Üsküdar qui avec Istanbul intra-muros, formaient la capitale. Chacune de ces circonscriptions avait son propre cadi, sous les ordres desquels se trouvaient plusieurs *na'ib*⁵.

Ce qui nous fait hésiter à voir ces *ma'rûz* comme destinées aux cadis de la circonscription, c'est d'abord que celles-ci comportent des verdicts. Pourquoi les *na'ib* concluraient-ils une affaire avant de la soumettre à leur supérieur ? Mais plus important que cela, est

intéressés. Cf. M. Z. PAKALIN, *Osmanlı Tarih Deyimleri ve Terimleri sözlüğü*, Istanbul 1993.

¹ Au sujet des différentes parties distinctives des *hüccet*, voir Klara HEGYI, « The Terminology of the Ottoman Turkish judicial documents on the basis of the sources of Hungary », *Acta Orient Hungary*, tome XVIII, 1965.

² Ömer DEMIREL, « Bir Osmanlı Kadısı'nın not defteri yahut kitab-ı sakkı », *Uluslararası Kuruluşunun 700. Yıldönümünde Bütün yönleriyle Osmanlı Devleti Kongresi*, Konya, 2000, pp. 199-205.

³ Dans le texte on peut lire: « *huzûr-ı 'alîlerine 'ilâm olundu* ».

⁴ A. BAYINDIR, *Op. cit.*, p. 22.

⁵ Marlene KURZ, *Das Sicill aus Skopje*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2003, pp. 40-41. Au sujet des *na'ib* ottomans voir aussi : Gilles VEINSTEIN, « Sur les *na'ib* Ottomans (XV^{ème}-XVI^{ème} siècles) », *Jerusalem Studies in Arabic and Islam*, n° 25, 2001, pp. 247-267.

l'allusion faite à « l'assemblée du mercredi » dans plusieurs documents¹. Il s'agit en effet de l'assemblée du mercredi du Grandvizir. En effet, en sus des réunions du divan impérial (*divan-ı hümayûn*) le Grandvizir se réunissait tout les mercredis avec les quatre cadis de la capitale (notamment ceux d'Istanbul, Galata, Eyüb et Üsküdar), dans le but de leur déléguer les « affaires » relevant de leur circonscription².

Les questions qui émergent de l'étude des *ma'rûz* :

Une fois qu'il devient évident que les *ma'rûz* des registres d'Üsküdar étaient adressées à l'assemblée du Grandvizir, plusieurs questions émergent et nous renvoient à la particularité du statut administratif de la capitale par rapport aux villes provinciales. Les villes provinciales ottomanes étaient essentiellement gérées par les gouverneurs et les cadis qui se départageaient l'administration et la gestion de leur province. Alors qu'à la capitale, il n'y avait pas de gouverneur, sinon son équivalent qu'était le Grandvizir.

Les rapports entre les cadis et les gouverneurs de province ont fait couler beaucoup d'encre dans l'historiographie ottomane sans aboutir à des conclusions convaincantes (faute d'études approfondies à ce sujet) à propos de leurs pouvoirs juridiques et exécutifs respectifs³. Le gouverneur dépendait-il obligatoirement du verdict du cadi, ou pas ? Avait-il un pouvoir juridique supérieur à celui du cadi ? Ce sont quelques unes des questions soulevées dans ce débat.

La correspondance par les *ma'rûz* qui se déroulait à Istanbul, pourrait-elle nous permettre d'entrevoir cet équilibre de pouvoir, ne serait-ce que dans la capitale ? Surtout, qu'en était-il des rapports de pouvoir entre les gouverneurs et les cadis dans la sphère juridique ?

¹ *Registre du cadi d'Üsküdar* (dorénavant *RCÜ*) n° 474, p. 42/1, p. 62/2 et *RCÜ* n° 466, document 128.

² Ahmet MUMCU, *Divan-ı hümayûn*, Istanbul, Birey ve Toplumsal Araştırmalar dizisi, 1986, pp. 148-149.

³ Ronald JENNINGS, « Limitations of the Judicial Powers of the Kadi in the 17th century Ottoman Kayseri », in *Studia Islamica*, n° 50, 1979, p. 151-184; Toru MIURA, « Court Contracts and Agreements among Parties in the Islamic Middle East », *AJAMES*, n° 19/1, 2003, p. 152; Rossitsa GRADEVA, *War and peace... op. cit.*, p. 152.

Puisque les gouverneurs étaient des acteurs importants dans ce domaine de justice, tenant des audiences (*meclis üş-şer'*) dans leur résidence et ayant le pouvoir exécutif, la question qui se pose est de savoir qu'elles étaient les limites de la marge d'action dont ils disposaient. L'approfondissement de la recherche dans ce domaine pourrait, par la suite, nous permettre d'avoir un effet de miroir, pour une meilleure compréhension des rapports entre les cadis de la capitale et le Grandvizir¹. Telle est l'une des questions centrales qui motive ici notre questionnement.

Dans l'état actuel de notre recherche nous nous sommes intéressée aux cas divers qui pouvaient donner lieu à la rédaction d'un *ma'rûz*. De quel type de cas juridique s'agissait-il ? S'agissait-il, par exemple, uniquement d'affaires importantes - ou des affaires pénales - nécessitant l'intervention ou bien l'accord du Grandvizir ?

Les observations tirées de l'analyse du contenu de deux registres de cadis d'Üsküdar² consacrés entièrement aux *ma'rûz* nous permettent de faire quelques remarques. Les *ma'rûz* sont élaborés dans différents cas de figure. Soit il s'agit d'une affaire qui avait été déléguée au cadi local par le Grandvizir, dans ce cas le cadi d'Üsküdar établit un *ma'rûz*, contenant son verdict dans le but d'informer le Grandvizir de l'aboutissement de l'affaire. Soit, le *ma'rûz* semble avoir été établi à la suite d'une requête venant d'habitants de la circonscription d'Üsküdar. A noter à cet égard qu'il peut s'agir de cas de dénonciation pour « conduites immorales ». Un dernier cas de figure concerne les affaires qui apparaissent être de « grande importance », nécessitant une décision de la part du Grandvizir parce qu'impliquant une peine capitale par exemple. Néanmoins, la qualification des cas donnant lieu aux *ma'rûz* reste pour le moment encore incertaine, puisque nous notons que divers cas litigieux pouvaient donner lieu à un échange intensif entre l'assemblée du Grandvizir et les offices des cadis de la capitale.

¹ Pour une enquête au sujet du partage de pouvoir entre les cadis et les gouverneurs et le Grandvizir, je me permets de citer mon travail : « Qadi, Governor and Grand Vizier : Sharing of Legal Authority in 18th century Ottoman society », *AJAMES*, n°27/1, 2011, pp. 237-257.

² Le registre n° 474 et le n° 466 (transcrit par Sadık Fethi ÇETİN).

Une deuxième piste de recherche serait celle concernant la vitesse de cette correspondance. Parfois nous trouvons dans les registres une même affaire donnant lieu à plusieurs *ma'rûz*. Ainsi, au fil de la lecture des registres, il est possible de se faire une idée sur les modalités de cette correspondance. Il n'est sans doute pas sans intérêt de s'attarder sur ce point afin de pouvoir mieux cerner les « pratiques » de la justice des cadis de la capitale.

Tel est le cas à propos d'une insurrection qui surgit dans un village dépendant de la circonscription d'Üsküdar. Dans un premier *ma'rûz*, le cadi informe le Grandvizir des faits, lui demandant un firman, afin de pouvoir arrêter et juger les accusés¹. Le deuxième *ma'rûz*, rédigé une semaine plus tard², fait état de l'audience qui eut déjà lieu à Üsküdar.

Pouvoirs locaux et pratiques scripturaires des cadis

Une dernière piste de réflexion qui émerge par l'étude des *ma'rûz*, est celle qui concerne la configuration des rapports de pouvoir locaux. De la province (ici Adana) à la capitale (Üsküdar) les pratiques scripturaires semblent donc diverger. Les cadis avaient bien d'autres prérogatives que l'application de la justice, nous l'avons déjà mentionné. Dans les provinces, les cadis comptaient parmi les administrateurs, se réunissaient régulièrement dans des assemblées de province (*eyalet divanı*) sous l'autorité du gouverneur. Les registres des cadis, contenant les copies de documents administratifs, tels les firmans, les registres fiscaux ou bien les actes de nomination des fonctionnaires, reflètent bien cette pluralité de leurs fonctions.

Dans les ouvrages généraux sur le « fonctionnement administratif » des provinces ottomanes, on peut également lire que les assemblées provinciales tenaient des registres, contenant les décisions prises dans cette assemblée et d'autres documents relatifs à la gestion des provinces. Il reste toutefois gênant que l'on n'ait jamais trouvé de tels registres. Et si les registres « des cadis » provinciaux n'étaient autres que ces fameux registres des assemblées provinciales ? Quant à la capitale, remarquons que les registres des

¹ Le document date du 13 *muharrem* 1182/6 avril 1768, (cf. RCÜ n° 474, p. 73/2).

² Le 20 *muharrem* 1182/13 avril 1768, (cf. RCÜ n° 474, p. 76/2).

cadis d'Üsküdar contiennent également les copies de firmans et autres documents administratifs relatifs à la gestion de la circonscription.

Quels enseignements devons-nous tirer de l'observation du fonctionnement des assemblées provinciales et de celui de l'assemblée du mercredi à la capitale ? Dans les deux cas, est-ce que les cadis ne sont-ils pas pris dans une configuration dépassant bien les limites de leur « tribunal » ?

L'observation de la place des différents cadis dans ces « maillages » (faisant partie des assemblées provinciales ou étant obligés de tenir compte de l'assemblée du mercredi) et la comparaison de ces derniers à partir d'un regard croisé, pourraient nous permettre de mieux appréhender les limites et la nature du pouvoir des cadis ottomans. L'étude des différents corpus nous permet en tout cas de mesurer l'importance de ces « maillages » sur la marge de manoeuvre de ces derniers. Pourrait-on aller jusqu'à avancer que les cadis des *kaza* d'Istanbul étaient peut être moins autonomes que ceux des villes provinciales ? Ou bien est-ce que les cadis d'Üsküdar devaient faire preuve de plus de rigueur¹ quant à leurs pratiques scripturaires, car ils se trouvaient plus près de la Porte ?

Tel est l'inventaire des questions qui émergent à présent au contact de ces deux corpus.

Işık TAMDOĞAN
CNRS-Paris/IFEA Istanbul

¹ Une autre remarque pourrait être faite au sujet des contrats à l'amiable (*sulh*) qui donnaient lieu à des enregistrements dans les registres des cadis. Ce qui frappe, c'est qu'à Üsküdar les contrats à l'amiable sont établis uniquement contre « argent comptant », alors qu'à Adana à la même époque ils pouvaient s'établir après un échange d'objets (un cheval, un Coran, un sabre). Cet établissement des *sulh* exclusivement en espèce, témoigne-t-il encore une fois de la rigueur des cadis de la capitale ? Ou bien, est-ce que cela indique l'effacement des pratiques coutumières, donc locales, face à une administration fortement présente ?